



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

21322692



Déposé
07-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0766412539

Nom :

(en entier) : SOMAPRO

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Rue de l'Eglise(BLN) 28

4837 Baelen

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**« SOMAPRO »**

Société en Commandite

Siège social : B-4837 Baelen, rue de l'Eglise 28

RPM Liège division Verviers : immatriculation en cours

CONSTITUTION

L'an deux mille vingt et un, le deux avril, entre :

*d'une part :*Monsieur **GANGOLF Francis**, né à Eupen le dix juin mil neuf cent cinquante et un, domicilié à B-4837 Baelen, rue de l'Eglise 28,ci-après dénommé le **COMMANDITE**,*et d'autre part :*Madame **MOONEN Solange**, née à Baelen le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un, domiciliée à B-4837 Baelen, rue de l'Eglise 28,ci-après dénommée le **COMMANDITAIRE**,*il a été convenu ce qui suit :*

Les intervenants à l'acte déclarent constituer une société sous forme de société en commandite qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 1. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « SOMAPRO ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots suivants : « société en commandite » ou en abrégé « S.COMM. » et doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, du terme « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivi de l'indication du siège du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à B-4837 Baelen, rue de l'Eglise 28.

Par simple décision, l'organe de gestion peut transférer le siège social dans tout autre lieu et établir des sièges administratifs, des succursales, des sièges d'exploitation, des dépôts, des représentations ou des agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit en tant que conseiller externe, soit en tant que mandataire ou organe de sociétés belges ou étrangères actives dans les domaines les plus étendus et les plus diversifiés :

- La maintenance générale de bâtiments et d'installations ;
- Le nettoyage industriel ;
- L'évacuation de déchets et la remise en état après travaux, sinistres, etc. ;
- Les travaux de décorations et d'aménagements intérieurs ;

- L'entretien de parcs, jardins et abords ;
 - La lutte contre les nuisibles ;
 - La surveillance et le contrôle d'accès de bâtiments et d'installations ;
 - Le service de blanchisserie ;
 - Le service de conciergerie et notamment l'accueil et la réception de personnes, la gestion de réservations, l'organisation de manifestations et événements, etc. ;
 - Les travaux administratifs et bureautiques et notamment la gestion d'agendas, la rédaction de courriers, la réception d'appels téléphoniques, etc. ;
 - La gestion de centres d'affaires ou espaces de co-working/living et notamment la mise à disposition d'espaces de bureaux et d'infrastructures connexes ;
 - Le transport de personnes et de marchandises ainsi que le service de déménagement ;
 - Toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, d'échange, de consignation, d'importation, d'exportation, de courtage, de location, de transport, d'entreposage, de transformation de toutes matières premières, marchandises, machines, matériel ou services se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées. La société peut également accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seul ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut ainsi acheter, prendre à bail, louer ou sous-louer, construire, gérer, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles. Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou simplement susceptible de favoriser, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement de ses affaires.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

L'assemblée générale, délibérant et votant aux conditions requises pour la modification des statuts, peut étendre et interpréter l'objet social.

Enfin, au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'incapacité d'un associé, même commandité, la société ne sera pas dissoute.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social s'élève à mille euros (1.000,00 EUR) et est représentée par 1.000 parts sociales, nominatives, égales entre elles, sans désignation de valeur nominale et indivisible à l'égard de la société.

Les 1.000 parts sociales représentant la part fixe du capital sont souscrites et entièrement libérées en numéraire comme suit :

- GANGOLF Francis : 990 parts sociales (990,00 EUR),
- MOONEN Solange : 10 parts sociales (10,00 EUR).

Chaque associé déclare que la somme versée en numéraire pour libérer le capital lui est propre comme provenant intégralement de son épargne personnelle acquise le cas échéant avant mariage.

Le capital est variable sans modifications de statuts pour ce qui dépasse cette part fixe de mille euros.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale en respectant les règles relatives à l'exercice du droit de souscription préférentielle.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe de gestion, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté. Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément des associés conformément à l'article 6.

Il est tenu au siège social de la société un registre des parts, que chaque associé peut consulter. Dans ce registre, seront mentionnés les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission et de son retrait et le nombre de parts dont il est titulaire. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

ARTICLE 6. CESSION DE PARTS

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément ni droit de préemption, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Les cessions et transmissions de parts sociales à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent, sont soumises aux dispositions du présent article qui s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, de parts sociales.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en aviser le(s) gérant(s) en indiquant le nombre de parts qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

L'assemblée générale devra être réunie sur convocation du (des) gérant(s) et les parts ne pourront, à peine de nullité, être cédées qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

La décision de l'assemblée n'est pas motivée ; elle est notifiée au cédant dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit notifier aux autres associés s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus d'agrément. A défaut de notification, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption portant sur les parts mises en vente, ce dont le(s) gérant(s) avise(nt) les associés dans les trois jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède.

Dans les quinze jours de cette information, les associés font savoir au(x) gérant(s) s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre de parts qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des parts proposées par le cédant.

Le droit de préemption s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement. Le non-exercice total ou partiel par un associé de son droit de préemption accroît celui des autres associés durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre de parts dont ces associés sont déjà propriétaires. Le(s) gérant(s) en avise(nt) les intéressés sans délai.

Si le nombre de parts pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de parts offertes, celles-ci sont réparties entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement. Le(s) gérant(s) en avise(nt) les intéressés sans délai.

Si le nombre de parts pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de parts offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les parts peuvent être librement cédées au tiers candidat-cessionnaire.

Les parts sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de commerce statuant comme en référé. La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les trente jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de dix pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de la société.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 7. GERANCE DE LA SOCIETE

La direction des affaires de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale.

La durée du mandat est illimitée. Les nominations sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Le mandat du (des) gérant(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. Les gérants sont rééligibles.

Le(s) gérant(s) pourra(ont) poser seul tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il(s) pourra(ont) déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le(s) gérant(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et pourra(ont) déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Si le(s) gérant(s) a(ont), directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la gestion, celle-ci devra être approuvée par une assemblée générale délibérant à la majorité simple.

ARTICLE 8. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observations des prescriptions légales et statutaires.

L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le(s) gérant(s) et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gérance ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 9. TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mars à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, même endroit,

même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par l'organe de gestion, selon les formes prévues par les statuts, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être à la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois suivant la demande.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe de gestion.

ARTICLE 10. CONVOCATIONS

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier simple ou électronique et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter.

Toute personne peut renoncer à la convocation, et en tous cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 11. NOMBRE DE VOIX

Chaque part donne droit à une voix.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement de propriété, tous les droits afférents aux parts, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

ARTICLE 12. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions se prennent toutes à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'organe de gestion. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Les modifications de statuts nécessiteront obligatoirement la présence de la moitié du capital social au moins. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents. Aucune modification de statuts ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la totalité du capital social est présente et en décide autrement. En cas de représentation du capital social, les points non mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent être admis que si les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Une liste des présences mentionnant le nom des associés et le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires au début de séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire adéquat est annexé à la liste des présences.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 13. PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les associés présents. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice comptable, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 15. COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et au(x) commissaire(s) s'il en est nommés.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 16. DISTRIBUTION – REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur proposition de l'organe de gestion, l'affectation du résultat sera déterminée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Le paiement éventuel des dividendes (ou acomptes sur dividendes) se fait aux époques et endroits indiqués par l'organe de gestion.

Ce dernier peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les dividendes et acomptes sur dividendes sont répartis entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

ARTICLE 17. LIQUIDATION

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions légales.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les soins du (des) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, tien(nen)t compte de cette diversité de situation et rétabli(ssen)t l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 18. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Il ne sera fait appel à un ou plusieurs commissaires-réviseurs que sur décision de l'assemblée générale ou lorsque la société se trouverait dans une des situations où la loi rend un tel recours obligatoire.

ARTICLE 19. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

ARTICLE 20. APPOSITION DE SCELLÉS ET INVENTAIRE

Les héritiers et légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés se réunissent pour la première fois en assemblée générale et prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Le premier exercice social a commencé ce jour et se terminera le trente septembre deux mille vingt-deux ;
- La société reprend tous les engagements et obligations contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce, depuis le premier mars deux mille vingt et un ;
- Monsieur GANGOLF Francis est nommé en qualité de gérant. Il accepte son mandat qui est illimité en terme de pouvoir et sans limitation de durée. Il sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale ;
- Monsieur GANGOLF Francis représentera la société de manière permanente dans l'exercice d'éventuels mandats auprès d'autres sociétés belges ou étrangères ;
- La première assemblée générale ordinaire se réunira le dernier vendredi du mois de mars deux mille vingt-trois ;

La société anonyme « SOGIC », représentée par son administrateur-délégué Monsieur SCHMETS Philippe, est désignée en qualité de mandataire de la société afin d'effectuer toutes les démarches utiles ou nécessaires et signer tous documents et déclarations en vue de l'enregistrement des présents statuts, de l'inscription de la société dans le registre des personnes morales de la Banque Centrale des Entreprises, de l'inscription via un guichet d'entreprises et de l'attribution à la société d'un numéro TVA.

Fait à Baelen, le 2 avril 2021, en trois exemplaires.

Un extrait de l'acte de constitution est déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

GANGOLF Francis,
Associé commandité,
Gérant